

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1401065

M. J.

Mme Bentejac
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 2 septembre 2015
Lecture du 15 septembre 2015

Aide juridictionnelle totale
Décision du 17 octobre 2014

60-02-13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 3 juin, 31 octobre 2014 et 1^{er} août 2015, M. J., représenté par Me Sertillange, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner Pôle Emploi à lui verser la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice qu'il allègue avoir subi en raison des dysfonctionnements des services de cet organisme dans ses missions de suivi et d'accompagnement personnalisé des demandeurs d'emplois ;

2°) de mettre à la charge de Pôle Emploi la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- depuis son inscription en tant que demandeur d'emploi au mois de septembre 2011, il n'a bénéficié d'aucun suivi et accompagnement personnalisé dans sa recherche d'emploi ;
- cet organisme a manqué, par ses carences, aux obligations mises à sa charge pour garantir l'effectivité du droit à l'emploi en application des dispositions de l'article L.5312-1 du code du travail ;
- il a été privé d'une chance sérieuse de retour à l'emploi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2014, Pôle emploi, représentée par la Scp Nicolas Boullez, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a commis aucune faute dans ses missions et n'a manqué à aucune de ses obligations ;
- en tout état de cause, le lien de causalité entre la faute alléguée et le préjudice invoqué n'est pas établi ;
- le préjudice dont l'indemnisation est demandée n'est pas justifié.

M. J. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 17 octobre 2014

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bentejac,
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public,
- et les observations de Me D..., représentant M. J.

1. Considérant que M. J...demande au tribunal de condamner Pôle Emploi à l'indemniser des préjudices qu'il estime imputable aux dysfonctionnements des services de Pôle Emploi dans ses missions de suivi et d'accompagnement personnalisé ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5311-1 du code du travail : « *Le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion ; il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés* » ; que l'article L.5312-1 du même code, établissant une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière lui confère les missions de : « *1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ; 2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur*

mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle. (...) » ; Que l'article L. 5411-6 dudit code dispose que « Le demandeur d'emploi immédiatement disponible pour occuper un emploi est orienté et accompagné dans sa recherche d'emploi par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. (...) » ; Qu'enfin, aux termes de l'article L. 5411-6-1 de ce code : « Un projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 (...). Ce projet précise, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi retrace les actions que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité » ;

3. Considérant que la seule circonstance, pour une personne, d'être privée d'emploi n'ouvre pas droit, en elle-même, à être indemnisé, en dehors des conditions posées par la loi ; que, toutefois, une carence de Pôle emploi dans la mise en œuvre de ses missions définies à l'article L. 5311-1 du code du travail précité est susceptible d'engager sa responsabilité pour faute lorsqu'elle entraîne un préjudice direct et certain pour la personne privée d'emploi ; qu'il incombe au juge d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par Pôle Emploi en tenant compte du comportement de la personne en recherche d'emploi ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. J....s'est inscrit, le 28 septembre 2011, sur la liste des demandeurs d'emplois de l'agence Pôle Emploi Clermont-Est et qu'il a élaboré, le 26 octobre 2011 avec son conseiller, un projet personnalisé d'accès à l'emploi ; qu'au cours de cet entretien, il a été informé des différents moyens mis à sa disposition pour l'aider dans ses recherches d'emploi, de ce que son curriculum vitae serait mis en ligne et qu'il pouvait adresser sa candidature au centre médico-psychologique Sainte-Marie, établissement qui recherchait des candidats pour un emploi d'agent des services hospitaliers, emploi correspondant au souhait de l'intéressé ; qu'il a également bénéficié de deux autres entretiens de suivi de son projet personnalisé d'accès à l'emploi les 22 novembre 2011 et 23 janvier 2012 ; qu'à la suite d'un entretien qui s'est déroulé le 6 février 2012, et considérant son souhait de se porter candidat à une formation de chauffeur livreur, une fiche d'inscription auprès d'un organisme dispensant ce type de formation lui a été transmise ; qu'il a été convoqué par la suite, à cinq reprises, à des entretiens relatifs à son projet d'accès à l'emploi les 15 et 28 mars 2012, 12 avril 2012 et 10 mai 2012 puis, le 11 octobre 2012, a informé son conseiller de ce qu'il n'entendait pas donner suite à une formation pour assistant de vie aux familles qu'il avait souhaité suivre lors de la définition de son projet personnalisé d'accès à l'emploi ; qu'il a, par ailleurs, signalé reprendre un emploi en contrat à durée déterminée avec une perspective éventuelle d'embauche à compter de 2013 ; qu'il a de nouveau été convoqué pour des entretiens de suivi de son projet d'accès à l'emploi les 9 novembre 2012, 6 mai 2013 et a exigé, le 26 juin 2013, un rendez-vous avec son conseiller ; que des entretiens personnalisés se sont déroulés les 28 juin 2013, 2 et 27 septembre 2013, 20 novembre 2013 et 2 décembre 2013 au cours desquels, soit des offres d'emploi lui ont été transmises par Pôle Emploi soit M. J....a remis lui-même des candidatures à cet organisme ; que lors d'un entretien du 31 décembre 2013, M. J....a informé son conseiller de ce qu'il avait engagé une procédure à l'encontre de Pôle Emploi afin de dénoncer la mauvaise qualité de son suivi dont il estime avoir été victime en tant que demandeur d'emploi ; que des mises à jour de son dossier ont été effectuées les 31 décembre 2013 et 8 janvier 2014 ; qu'il a rencontré, sur son insistance, un conseiller le 15 janvier 2014 puis deux jours plus tard et le 21 février 2014 au sujet de son test d'aptitude au permis B ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au cours de la période courant du mois de septembre 2011, date de son inscription sur la liste des demandeurs d'emplois au mois de février 2014, date à laquelle il a formé une demande préalable d'indemnisation, l'intéressé a bénéficié d'un nombre relativement important de mise en contact avec des employeurs potentiels et a été reçu à de multiples reprises, d'abord dans le cadre de son projet d'accès à l'emploi puis, dans le cadre d'entretiens personnalisés ; que M. J. n'établit pas avoir présenté une demande particulière de prise en charge ou de formation au cours de l'élaboration de son projet personnalisé d'accès à l'emploi à laquelle Pôle Emploi n'aurait pas satisfait, ni avoir sollicité en vain des entretiens que cet organisme aurait refusé de tenir ; que, par suite et alors même que les démarches entreprises par Pôle Emploi ne lui ont pas permis d'obtenir un emploi stable, la situation dans laquelle se trouve M.J., compte tenu des attributions confiées par la loi à Pôle Emploi et des diligences, rappelées ci-dessus, accomplies par cet organisme n'est pas la conséquence d'une carence fautive de Pôle Emploi ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. J., qui ne justifie pas d'une carence fautive de Pôle Emploi, et par suite, d'un préjudice direct et certain en lien avec cette faute dont il serait fondé à demander réparation, doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du requérant la somme de 2 000 euros que demande Pôle emploi au titre des frais exposés, non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M.J. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Pôle Emploi tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. J..et à Pôle Emploi auvergne.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
Mme Bentejac, premier conseiller,
M.L'hirondel, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffière,

Lu en audience publique le 15 septembre 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

C.BENTEJAC

C.COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La Greffière,